



Arrêt

n° 173 291 du 18 août 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue et de religion catholique. Né le 12 décembre 1983, vous êtes célibataire, sans enfant. Licencié en droit, vous êtes avocat au barreau. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous intégrez le service de prêtre jésuite de la Communauté Saint Egidio de Rome (JRS) alors dirigé par un prêtre français, [M. J.]. Vous représentez la communauté dans votre diocèse. Après avoir initié un dialogue en vue de la réconciliation entre le Rwanda et les Forces Démocratiques pour la Libération

du Rwanda (FDLR), la communauté commence à être critiquée par le régime rwandais et soupçonnée de complicité avec les FDLR.

Le 18 août 2007, vous êtes arrêté par un policier, [Z. E.], ami d'un autre policier, [K. I.]. Vous êtes amené à la police de Byumba où vous êtes interrogé par [N. M.]. Accusé de collaboration avec la France et avec les FDLR, vous êtes transféré à Rubyiniero avant d'être relâché un mois plus tard après que le prêtre [M. J.] soit intervenu en votre faveur. Vous soupçonnez le prêtre [E. R.], un tutsi connu pour avoir été impliqué dans les massacres de Hutus à Giti, d'être à l'origine de votre arrestation, ce dernier étant jaloux de la bourse d'études que vous venez d'obtenir auprès de la Communauté Saint Egidio. Vous soupçonnez également des soldats du Front Patriotique Rwandais (FPR) et des religieux hutus du petit séminaire de Rwesero d'être à l'origine de cette affaire.

Après votre libération, vous déménagez à Kigali où vous cherchez du travail. En 2008, vous entreprenez des études universitaires en cours du soir.

Le 19 juillet 2014, vous êtes convié à une réunion dans la commune de Giti sur Ndi Umunyarwanda. Au cours de cette réunion dirigée par la maire du district de Gicumbi, [N. B. A.], différents thèmes sont abordés et il est demandé aux Hutus de demander pardon aux Tutsis. L'ancien bourgmestre de la commune prend ensuite la parole et salue à son tour le programme Ndi Umunyarwanda. Il réitère le fait que les Hutus doivent demander pardon. Vous exposez alors votre point de vue en considérant qu'il est injuste que tous les Hutus soient mis dans le même panier, certains étant très jeunes lors du génocide, d'autres étant hors du pays. Le maire du district tape alors son poing sur la table et clôture la réunion sur le champ. A la sortie de la réunion, le maire du district de Kicukiro, [J. N.], vous reproche votre question et profère des menaces à votre rencontre.

Le 21 juillet 2014, à votre retour du travail, vous vous installez dans une cafeteria. Deux hommes en civil se présentent à vous et l'un d'eux tente de vous menotter. Vous lui jetez un coup qui le projette au sol. Vous apprenez alors que vous êtes en état d'arrestation. Après avoir demandé où était le mandat d'arrêt et le mandat d'amener, vous vous dirigez vers la foule afin de ne pas être porté disparu. Les deux hommes appellent alors la police qui vous menotte. Vous reconnaissez dans la foule une amie, [J.]. Vous lui épelez le numéro de votre frère aîné, [U. B.]. Alors que vous résistez toujours afin de ne pas être emmené, votre grand frère arrive sur les lieux et demande à voir le mandat d'arrêt, ce à quoi il lui est répondu que si vous rentrez dans la camionnette, vous connaîtrez les motifs de votre arrestation. Vous montez donc à bord du véhicule, accompagné des civils et de votre frère qui monte à l'avant et êtes emmenés à la police de Kicukiro. Arrivés au poste de police, votre frère est prié de rentrer chez lui. Vous apercevez, dans un autre véhicule, [J. N.]. Vous êtes ensuite conduit à l'intérieur du poste de police où un document relatif à votre arrestation vous est délivré. Vous êtes maltraité. Le document relatif à votre détention est ensuite remis au conseiller des prisonniers. Vous êtes accusé d'interférence à l'ordre public, de crimes de guerre, et d'intelligence avec l'ennemi. Vous êtes alors emmené dans une cellule où se trouvent une cinquantaine de personnes. Deux de vos connaissances policiers, [G. G.] et [K.] vous rendent visite et vous font savoir que vous êtes considéré comme un opposant suite à la réunion de Giti. Vous êtes néanmoins libéré au bout de deux jours. Vous rentrez chez vous et reprenez vos activités professionnelles.

Le 28 avril 2015, vous recevez une invitation du bâtonnier du barreau du Rwanda qui vous invite à célébrer la mémoire du génocide des Tutsis à Murambi. Vous vous y rendez en bus le 30 avril 2015. Sur la route du retour, des pétitions sont distribuées aux avocats dans le but de réclamer l'amendement de l'article 101 de la Constitution pour prolonger le mandat présidentiel. Vous refusez de signer la pétition. Vous faites alors un arrêt dans l'établissement « Haji » afin de prendre un café. La pétition continue de circuler. Vous refusez à nouveau de signer et êtes menacé par le bâtonnier.

Le lendemain, vous allez retirer votre certificat des avocats de la francophonie. Sur place, le bâtonnier vous demande à nouveau de signer la pétition. Vous marquez à nouveau votre refus. Fâché, ce dernier sort de son bureau muni de son téléphone. Vous rentrez alors chez vous. Le soir, vous recevez un appel du maire de Kicukiro qui vous interroge sur votre refus.

Le 2 mai 2015, vous vous rendez à un travail communautaire à Kibagadaba. Le soir, vous allez à une réunion où le maire de Gasabo débat de l'assainissement des routes. Le chargé de la sécurité, [M.], vous demande également de signer la pétition, ce que vous ne faites pas. La réunion finie, vous vous rendez à Kahima dans le but de faire de la natation. Sur le chemin, vous recevez un appel de votre

domestique, [E. B.] pour vous avertir que deux hommes à votre recherche étaient stationnés devant votre domicile et qu'ils sont repartis. Ce dernier dit penser qu'il s'agit d'hommes de la Directorate Military Intelligence (DMI). Pris de peur, vous ne rentrez pas chez vous et vous vous rendez chez votre ami, [M. B.]. Sur place, vous contactez un policier, [E. G.], qui travaille à l'aéroport. Vous le rencontrez en date du 7 mai afin qu'il vous renseigne sur les motifs des recherches portées à votre rencontre. Vous lui demandez également son aide afin de traverser les contrôles aéroportuaires. Après vous avoir appris que vous étiez considéré comme un opposant aux yeux des autorités, ce dernier organise votre voyage.

Le 2 juin 2015, vous quittez le pays muni de votre passeport. Vous arrivez sur le territoire belge le même jour et demandez l'asile le 11 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs méconnaissances et invraisemblances qui l'empêchent de tenir pour établi votre refus de signer la pétition en vue du troisième mandat du président Kagame, refus qui aurait conduit à votre fuite du pays.

Ainsi, vous déclarez avoir été convié avec tous les avocats du Rwanda à aller commémorer le génocide à Murambi. Vous expliquez que sur la route du retour en bus, il vous est demandé, comme aux autres avocats, de signer une pétition en vue d'amender l'article 101 de la constitution relatif au troisième mandat du président. Vous refusez. Lors d'un arrêt dans un café, vous marquez à nouveau votre refus alors que la pétition circule parmi les avocats et refusez encore une fois devant le bâtonnier le lendemain lorsque vous allez retirer votre certificat des avocats (CGRA, 24/08/15, p.10). Or, lorsqu'il vous est demandé si d'autres personnes ont refusé de signer cette pétition, vous répondez que d'autres avocats ont également marqué leur refus. Toutefois, interrogé sur l'identité de ceux-ci, vous dites ne pas le savoir. Vous concédez également ne pas savoir si certains avocats présents dans le bus avec vous s'y sont également opposés. De même, alors que vous affirmez que les autorités s'attaquent à toutes les personnes qui refusent de signer la pétition, vous vous montrez dans l'incapacité de révéler l'identité de certaines d'entre elles, vous limitant à dire que c'est relaté sur Internet (CGRA, 24/08/15, p.13). Or, le peu d'intérêt que vous portez à ce sujet qui vous concerne directement jette une lourde hypothèque sur la réalité de vos allégations.

Aussi, vous déclarez avoir reçu un coup de téléphone du maire de Kicukiro, ami du bâtonnier, le soir même de vos refus. Le lendemain, alors que vous vous rendez à un travail communautaire, la demande vous est réitérée et vous n'obtempérez pas. Sur le chemin du retour, vous êtes prévenu par votre domestique qu'une camionnette avec deux hommes à bord s'est stationnée devant votre domicile. Il dit soupçonner la DMI (CGRA, 24/08/15, p.10-11). Or, interrogé sur les raisons qui poussent votre domestique à croire qu'il s'agit de la DMI, vous répondez qu'ils avaient des trucs en argent en main. Interrogé sur le lien entre des objets en argent et la DMI, vous répondez que cela ressemblait à des menottes (CGRA, 24/08/15, p.10-11). Or, le CGRA estime la déduction de votre domestique quelque peu hâtive et considère que ces assertions ne reposent que sur des suppositions. Par conséquent, le CGRA estime que le fait que la DMI ait stationné devant chez vous est purement hypothétique.

De même, vous expliquez qu'après avoir reçu le coup de téléphone de votre domestique, vous avez pris la décision de ne pas rentrer chez vous et vous êtes réfugié chez votre ami, [J.-B. M.] d'où vous auriez organisé les préparatifs de votre départ (CGRA, 24/08/15, p.11). Vous dites avoir contacté un capitaine travaillant à l'aéroport, [E. G.], personne que vous aviez aidé dans le cadre de vos études à l'université. Vous expliquez qu'après s'être renseigné, ce dernier vous a fait part du fait que vous étiez accusé d'opposition aux ordres du pays et qu'il risquait son poste s'il vous faisait quitter le pays. Dans ce contexte, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que ce capitaine ait pris un tel risque et ce, en dépit de votre explication selon laquelle vous l'aviez aidé durant vos études. Ce constat est d'autant plus fort que vous n'étiez selon toute vraisemblance pas proche de cette personne.

En effet, il ressort de vos propos que, depuis la fin de vos études en 2008, vous n'avez revu cette personne que de manière irrégulière dans un bar. Vous ne connaissez pas l'identité de sa femme et ignorez s'il a des enfants. Si vous savez qu'il travaille à l'aéroport, vous ignorez toutefois le contenu de sa fonction exacte. Vous ne connaissez pas ses supérieurs et ne savez pas de quelle manière il s'est

organisé pour préparer votre fuite (CGRA, 24/08/15, p.11-12). De telles méconnaissances empêchent de croire à l'étroitesse de vos liens amicaux. De ce fait, le CGRA n'estime pas crédible que cette personne ait mis sa carrière voire sa vie en danger au vu de la gravité des faits qui vous étaient reprochés. Partant, le Commissariat général relève également que vous avez quitté légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale (National Security Service – NSS) qui figure dans votre passeport. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas véridiques.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte dont vous faites état.

Deuxièmement, le CGRA relève différents éléments qui l'empêchent de tenir pour établie votre arrestation et votre détention survenues en juillet 2014.

Ainsi, vous déclarez avoir été invité à une réunion dans la commune de Giti en juillet 2014 sur le thème Ndi Umunyarwanda. Vous expliquez avoir pris la parole en marquant votre désaccord à propos de ce programme que vous estimiez injuste, ce qui vous a valu de subir des menaces de la part du maire de Kicukiro, [J. N.]. Vous poursuivez en disant que trois jours plus tard, alors que vous vous trouviez dans un cyber café, deux hommes se sont approchés de vous dans le but de vous menotter. Selon vos propos, après vous être débattu, une camionnette de police serait arrivée en renfort et les hommes seraient parvenus à vous menotter une main, vous leur auriez alors tendu la seconde. Or, dans ce contexte de résistance et de tension, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez parvenu à épeler en présence des autorités, le numéro de téléphone de votre frère à l'une de vos connaissances présente dans la foule et que cette dernière ait pu le composer sans erreur afin que celui-ci vous vienne en aide. De même, il n'est pas vraisemblable qu'à l'arrivée de votre frère, vingt minutes plus tard, les policiers ne soient toujours pas parvenus à vous faire monter à bord de la camionnette en raison de votre résistance alors que vous étiez seul et menotté contre deux hommes en civil aidés de policiers. De telles invraisemblances jettent déjà une lourde hypothèque sur la réalité de votre arrestation (CGRA, 24/08/15, p.8).

En outre, vous déclarez avoir été conduit au poste de police de Kicukiro où vous avez été maltraité avant d'être placé en détention dans une cellule où se trouvait une cinquantaine de personnes (CGRA, 24/08/15, p.14). A la question de savoir si vous discutiez avec certains d'entre eux, vous répondez que vous parliez avec le détenu situé à côté de vous. Vous ignorez néanmoins son nom, donnée pourtant importante dès lors qu'il s'agit de la seule personne avec qui vous avez parlé durant vos deux jours de détention. Cette méconnaissance jette à nouveau une lourde hypothèque sur la réalité de votre détention.

Par ailleurs, interrogé sur votre chef d'accusation, vous répondez qu'un document a été remis au conseiller et que sur celui-ci figuraient les motifs de violation de l'ordre public, crime de guerre et intelligence avec l'ennemi (CGRA, 24/08/15, p.8-9). A la question de savoir pourquoi vous êtes accusé de crimes de guerre, vous dites ne pas pouvoir l'expliquer car vous n'êtes pas militaire. De même, lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous êtes accusé d'intelligence avec l'ennemi, vous n'apportez davantage de réponse (CGRA, 24/08/15, p.9). Or, le CGRA estime que les chefs d'accusation dont vous dites avoir fait l'objet sont totalement disproportionnés avec les motifs qui ont conduit à votre arrestation, à savoir d'avoir exposé votre désaccord face au pardon demandé aux Hutus (CGRA, 24/08/15, p.15).

La conviction du CGRA se voit renforcée par le fait que vous avez été libéré au bout de deux jours (CGRA, 24/08/15, p.9). Votre explication selon laquelle plusieurs personnes, dont deux policiers, s'étaient présentées au poste pour s'enquérir de votre situation ne peut suffire à expliquer votre libération au vu des chefs d'accusation qui vous étaient reprochés, d'autant plus que l'un des policiers vous avait expliqué ne rien pouvoir faire pour vous (ibidem). Par conséquent, le CGRA estime que la rapidité de votre libération est incompatible avec la gravité des faits qui vous sont prétendument reprochés.

Ce constat est d'autant plus fort qu'après votre libération, vous avez réintégré votre domicile et repris vos activités professionnelles et n'avez plus connu de problèmes. Ainsi, le fait que vous ayez encore vécu au Rwanda sans être inquiété jusque début mai 2015, soit pendant neuf mois, relativise encore fortement votre crainte (CGRA, 24/08/15, p.9-10).

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à votre arrestation et à votre détention survenues en juillet 2014.

Troisièmement, le CGRA relève encore plusieurs invraisemblances et méconnaissances qui l'empêchent de croire à la détention dont vous dites avoir été victime le 1er août 2007.

Tout d'abord, vous déclarez dans un premier temps avoir été arrêté et placé en détention durant un mois le 18 août 2007. Or, vous déclarez plus tard dans l'audition avoir été détenu le 1er août 2007 (CGRA, 24/08/15, p.6 et p.15). Une telle contradiction constitue un premier indice du manque de crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous expliquez avoir été arrêté en août 2007, accusé de complicité avec les Français, alors que le Rwanda venait de rompre ses relations diplomatiques avec la France. Interrogé sur les raisons de cette accusation, vous expliquez que vous étiez dans une maison jésuite dirigée par un Français et que vous étiez le représentant de la Communauté. Or, il ressort de vos propos qu'aucun des vingt-cinq Rwandais de votre communauté Saint Egidio n'a fait l'objet d'une arrestation et qu'aucun représentant des autres communautés n'a été arrêté (CGRA, 24/08/15, p.6-7). Interrogé sur cette invraisemblance, vous expliquez avoir été arrêté car vous étiez directement lié au prêtre français [M. J.]. Or, dès lors que vous dites avoir été libéré après que ce même prêtre soit intervenu en votre faveur et que les autorités n'aient pas trouvé de preuves contre vous, cette explication manque de toute évidence de vraisemblance et ne saurait donc suffire à expliquer votre arrestation et votre détention.

De surcroît, alors que vous affirmez être resté un mois en détention, le CGRA constate que vous n'avez qu'une connaissance très limitée de vos co-détenus. Ainsi, si vous dites que vous connaissiez [M.], votre chauffeur [S.] et [I.], vous êtes par contre dans l'incapacité de préciser les raisons pour lesquelles ce dernier se trouvait en détention. Aussi, alors que vous dites avoir partagé votre cellule avec d'autres détenus, vous ne savez pas révéler des informations élémentaires telles que leurs prénoms ou les raisons de leurs détentions (CGRA, 24/08/15, p.16). Ces méconnaissances jettent encore une hypothèque sur la réalité de votre détention.

Enfin, il convient encore de relever qu'à supposer votre arrestation établie quod non, après votre libération, vous êtes parti vous installer à Kigali et que vous y avez commencé vos études universitaires à la suite desquelles vous avez obtenu votre diplôme en 2012 (CGRA, 24/08/15, p.7-8). De plus, il ressort également de vos propos que vous n'avez plus connu de problèmes jusqu'en juillet 2014, ce qui relativise fortement la gravité des accusations portées à votre encontre.

Quatrièmement, les documents que vous versez à votre dossier ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre dossier.

La copie de votre carte d'identité, de vos attestations de formation et de votre diplôme ainsi que votre carte d'avocat et votre carte de l'ordre national du barreau du Rwanda ainsi que le courrier électronique émanant de [F. T.] prouvent tout au plus votre identité, votre nationalité ainsi que votre parcours professionnel et scolaire, sans plus.

Le témoignage de votre frère, [U. B.], ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé, qui n'est pas formellement identifié par exemple par une copie de sa carte d'identité, n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, celui-ci se limite à dire avoir été témoin de votre arrestation et de votre détention le 21 juillet 2014, sans apporter un éclairage nouveau à vos déclarations.

Le document émanant de la Commission nationale sur le génocide indique que la cérémonie de commémoration des avocats s'est tenue le 30 avril 2015, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant aux documents émanant du Rwanda Bar association datés du 3 juillet 2015 et du 24 juillet 2015, il convient tout d'abord de souligner qu'ils sont produits en copie ce qui empêche de procéder à leur authentification. En outre, il convient de souligner que les références de ces documents comprennent un champ manquant qui a été complété au crayon sur les documents photocopiés. De telles irrégularités

sont incompatibles avec le caractère officiel desdits documents signés par un avocat. Quoi qu'il en soit, le premier document sollicite l'aide des avocats en vue de soutenir le programme « Ishema Ryacu », mais ne fait nullement mention de votre cas personnel. Quant au second document, il stipule que les avocats sont invités au dialogue avec des membres du sénat en ce qui concerne l'amendement de l'article 101 de la constitution. Ce document informe qu'une présence sera pondérée de cinq points de formation. Ainsi, ce document ne mentionne à aucun moment que la présence des avocats est obligatoire et que leur absence sera sanctionnée. Par ailleurs, ces documents ne permettent pas de prouver les persécutions que vous dites avoir subies.

En ce qui concerne l'article de presse intitulé « Rwanda : la communauté internationale rappelle les principes de l'alternance », cet article relate la position de la communauté internationale concernant l'amendement de la constitution rwandaise sans toutefois spécifier les menaces qui pèseraient contre vous.

Quant à l'article de presse concernant le père [M. J.], il relate la biographie de ce dernier, sans plus.

L'article « la défense de l'église, c'est notre priorité » relatif à l'abbé [R.] dresse le portrait de celui-ci et le décrit comme raciste et extrémiste. Selon cet article, ce prêtre vivrait à Paris. Ne faisant pas état de votre cas personnel, ni de vos éventuels liens avec ce prêtre, cet article n'est pas en mesure d'appuyer votre demande d'asile.

L'article de presse du New Times tout comme les articles relatifs à la commune de Giti relatent la mort de Tutsis à Gicumbi et de Hutus à Giti après le génocide, cette commune ayant été épargnée durant le génocide, ce qui n'est contesté par la présente décision. Néanmoins, ces articles ne font pas de lien avec les faits personnels que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile et ne sont pas pertinents dans l'analyse de ceux-ci.

Quant au mail « warning » signé de [L. G.], il convient de relever qu'une adresse électronique créée sur un site commercial est aisément falsifiable de sorte qu'elle ne peut offrir aucune garantie d'authenticité. En outre, l'auteur de ce document, qui n'est pas formellement identifié ne donne aucun éclairage sur les recherches et la traque dont vous feriez l'objet ni sur la manière dont il aurait fait ce constat. La force probante de ce document est donc fortement limitée.

L'article d'Amnesty international a trait à la liberté d'expression en 2014 au Rwanda. Ce rapport, encore une fois, n'évoque pas votre cas personnel.

Le document des effectifs de la population par préfecture et commune et leur répartition ethnique en 1983 est sans lien avec votre demande d'asile.

Le copie du billet d'avion indique tout au plus que vous avez voyagé en Turquie en juin 2015 depuis l'aéroport de Kigali. L'attestation médicale rédigée par le docteur [D.] le 10 août 2015 fait état, entre autres, de l'existence d'une cicatrice sur votre corps.

L'attestation stipule que, selon vos dires, cette cicatrice serait apparue après avoir reçu des coups de fouet et de bottines par la police rwandaise. Néanmoins, cette version ne repose que sur vos propres dires, qui ont été jugés non crédibles. En outre, le CGRA ne pouvant s'assurer de la date, du lieu et des circonstances de l'apparition de celle-ci, elle n'est pas en mesure de prouver les faits de persécutions dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un rapport intitulé « Rapport annuel 2014/2015 – Rwanda » publié par Amnesty International, un document intitulé « Rwanda », publié par 'Human rights watch', un document intitulé « Rwanda : Une répression transfrontalière » publié par 'Human rights watch' le 28 janvier 2014, un article intitulé « Assassinat de Patrick Karegeya : pour Kagame, 'la trahison a des conséquences' » publié sur le site www.RFI.fr le 13 janvier 2014, un article intitulé « Rwanda : Kagamé assassine ses opposants et le revendique » publié par le Huffington Post le 25 janvier 2014, un document intitulé « Gifi, à l'écart du génocide mais pas des représailles » publié sur le site www.libération.fr le 27 février 1996, un document intitulé « L'église décapitée à Rwesero : Extrait du livre du Dr Léonard Nduwayo, 2002, Gifi et le Génocide rwandais, Paris, l'Harmattan, p. 172-177 », un document intitulé « Vingt ans après : Une parole chrétienne, le père Joyeux S.J. fait entendre sa voix » publié par l'association France turquoise le 23 avril 2014, un article intitulé « Réfugiés : le cri d'alarme d'un missionnaire jésuite » publié par 'Le point' le 16 septembre 2015, un article intitulé « France – Rwanda : les grandes dates d'une désunion » publié par ARTE le 22 février 2010, un article intitulé « Les fonctionnaires français quittent le Rwanda » publié 'Le Figaro' le 27 novembre 2006, un article intitulé « Les relations France – Rwanda en six questions » publié par RFI le 9 avril 2014, un article intitulé « Changement du Bâtonnat au barreau du Rwanda » publié sur le site de l'Ordre des avocats du Sénégal le 3 juillet 2015, un article intitulé « High Court dissolves new leadership of lawyers body » publié par « The New Times » le 7 août 2015, un document intitulé « La communauté » publié sur le site de 'la communauté de Sant'Egidio', un article intitulé « Les rebelles hutus impliqués dans le génocide rwandais s'engagent à déposer les armes » publié par 'Le monde' le 1 avril 2005, ainsi qu'un article intitulé « RDC : Sant'Egidio à nouveau médiateur des FDLR » publié par RFI le 26 juin 2014.

En annexe d'une note complémentaire datée du 21 janvier 2016, la partie requérante a également produit un témoignage du Père [M. J.] daté du 4 décembre 2015 accompagné de la copie de son passeport et de l'enveloppe dans laquelle ce témoignage est parvenu au requérant, un témoignage du Doyen de la Faculté de Droit daté du 24 novembre 2015, un témoignage de Maître R. J.-F. accompagné de sa carte d'identité ainsi que de sa carte du barreau et de l'enveloppe dans laquelle ce témoignage a été envoyé au requérant, deux convocations datées des 1^{er} juin et 4 juillet 2015 accompagnées d'une traduction ainsi que de l'enveloppe dans laquelle ces documents se trouvaient et l'enveloppe dans laquelle ces convocations ont été transmises au requérant.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de la traduction de messages téléphoniques reçus sur le téléphone portable du requérant les 20, 21 et 28 juillet 2015.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des circonstances de fait propres à la cause, du contexte politique prévalant actuellement au Rwanda et des pièces versées aux dossiers administratif et de la procédure.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.5.1 S'agissant du motif relatif aux pressions exercées sur le requérant afin qu'il signe une pétition en vue du troisième mandat du président Kagamé, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée ne suffisent pas à remettre en cause les problèmes allégués par le requérant.

Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse, en mettant en exergue les risques auxquels se serait exposé E. G. en aidant le requérant à fuir le Rwanda et en soulignant qu'il a quitté légalement son pays, fait une analyse parcellaire des déclarations du requérant. D'une part, si le requérant se montre dans l'incapacité d'apporter des précisions sur la situation familiale précise de cet individu, sur l'identité de son supérieur ou sur la manière dont il se serait précisément occupé d'accomplir les formalités pour faire fuir le requérant, il n'en reste pas moins qu'il a pu indiquer le grade de cet homme - et son affectation à l'aéroport de Kigali -, qu'il a apporté des précisions sur les circonstances dans lesquelles les deux hommes se sont connus et fréquentés dans le cadre de leurs cursus universitaires - élément qui est appuyé par la production d'un témoignage du doyen de la faculté de droit de l'INILAK qui atteste de l'aide apportée par le requérant à E. G. - et qu'il a également ajouté les circonstances précises qui ont conduit à la délivrance d'un passeport et d'un visa pour la Belgique, documents dont il a sollicité la délivrance antérieurement à la survenance de ses problèmes allégués en raison du refus de signer la pétition susvisée. D'autre part, le Conseil observe que le requérant a clairement souligné avoir passé les contrôles aux frontières uniquement avec l'appui de son ami militaire, de sorte que le Conseil ne peut suivre la conclusion selon laquelle le fait que le requérant ait voyagé sous sa propre identité et « avec l'accord des autorités » rwandaises renforcerait le manque de crédibilité de son récit d'asile.

Ensuite, le Conseil estime pouvoir rejoindre l'argumentation de la partie requérante quant au fait que le requérant a utilisé les termes « objets en fer » ou « objets en argent » pour désigner des menottes, comme il en fait mention expresse plus loin lors de son audition (rapport d'audition du 24 août 2015, p.

11) et considère que la déduction faite par son domestique, à la vue de deux personnes qui se sont présentés au domicile du requérant avec des menottes, selon laquelle il s'agirait d'agents de la DMI, ne peut, au vu de telles circonstances, être qualifiée de « quelque peu hâtive ».

5.5.2 Par ailleurs, le Conseil estime également plausible que le requérant ait pu volontairement cacher l'identité d'autres membres du barreau qui auraient, comme lui, refusé de signer la pétition.

Sur ce point, le Conseil observe d'ailleurs que la partie requérante, afin d'étayer l'argumentation développée dans la requête, a déposé, en annexe de sa note complémentaire, un courrier de Maître R. J.-F. attestant de pressions exercées sur les avocats rwandais et de l'insistance du bâtonnier afin de leur faire signer une pétition en faveur d'un troisième mandat du Président Kagamé.

Toutefois, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure, qu'il ne dispose pas d'informations précises concernant la réalité et la teneur des pressions exercées sur les avocats rwandais dans le cadre de cette affaire de refus de signature de la pétition et des éventuels recours dont ceux-ci disposent - ou dont ils auraient fait usage - lorsqu'ils s'opposent à la signature de cette pétition, en cas d'éventuels problèmes.

5.5.3 En outre, le Conseil observe qu'alors que le requérant a fait état, dans son questionnaire, du fait qu'il avait reçu des « appels inconnus » qu'il attribuait à la sûreté de l'Etat et également de problèmes particuliers avec le bâtonnier R. A. qui lui reprochait de pousser ses collègues afin de voter, dans le cadre de l'élection de juin 2015 d'un nouveau bâtonnier, en faveur d'un candidat hutu, ces deux éléments particuliers n'ont toutefois nullement été investigués durant son audition - alors que le requérant a à nouveau fait état d'un appel anonyme durant son récit libre (rapport d'audition du 17 août 2016, p. 10) -, le Conseil estimant néanmoins nécessaire d'apprécier la réalité de ces événements afin de pouvoir évaluer, en toute connaissance de cause, la crainte invoquée par le requérant et découlant de son opposition à la signature de la pétition.

5.5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante a produit de nouveaux documents, annexés à sa requête et à ses notes complémentaires, visant notamment à attester des pressions exercées sur le requérant afin qu'il signe la pétition en faveur d'un troisième mandat du Président Kagamé et des problèmes allégués par le requérant à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser ces documents au regard des déclarations du requérant, ainsi que des informations concernant la réalité des pressions exercées sur les avocats rwandais dans le cadre de cette pétition et des éventuels recours à leur disposition.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.5.2, 5.5.3 et 5.5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN